

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BISCUITS GARDEIL

Société anonyme au capital de 732 045 €.
Siège social : ZA, du Pré de la Dame Jeanne, Route de Survilliers, 60128 Plailly.
026 620 013 R.C.S. Compiègne.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Biscuits Gardeil SA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 10 juin 2010, à 12 heures, au siège social de la Société situé ZA du Pré de la Dame Jeanne, Route de Survilliers, 60128 Plailly, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions figurant ci-après.

Ordre du jour

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Président du Conseil d'administration sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de mettre en oeuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour formalités.

Texte des résolutions.

Première résolution (*Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ; après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2009 et sur les comptes dudit exercice, ainsi qu'après avoir entendu lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice ; approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 168 245,53 euros. En conséquence, elle donne quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Deuxième résolution (*Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ; après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et en application de l'article 223 quater du Code général des impôts ; constate que la Société n'a, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, supportée aucune charge ou dépense non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés et visée à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ; après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ; — constatant que les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2009 s'élèvent à la somme de 168 245,53 euros ; — décide d'affecter la totalité du bénéfice distribuable, soit la somme de 168 245,53 euros au poste report à nouveau de telle sorte que la situation avant et après affectation soit la suivante :

Situation avant affectation		Situation après affectation	
Réserve légale	199 788	Réserve légale	199 788
Autres réserves	8 079 798	Autres réserves	8 079 798
Report à nouveau	536 087	Report à nouveau	704 333
Résultat de l'exercice	168 246		

Il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices sociaux, il n'a pas été distribué de dividendes.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ; après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce établi en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice et approuve l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont la réalisation s'est poursuivie au cours de l'exercice 2009.

Cinquième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de mettre en oeuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ; autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10% du capital social à la date de réalisation de ces achats conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10% du capital social de la Société ; décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 20 euros, soit un investissement théorique maximum de 960 380 euros ; toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus pourra être ajusté en conséquence ; décide que le Conseil d'administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions à tout moment (y compris en période d'offre publique) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen) ou par applications hors marché, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière ; décide que la présente autorisation pourra être utilisée conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :
— animation du marché secondaire ou de la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
— attribution d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, au titre de l'exercice d'options d'achat, de l'attribution d'actions gratuites ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
— remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
— conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
— tout autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5% de son capital.

Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat et à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, à l'autorisation antérieure donnée par l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2009 aux termes de sa cinquième résolution et ayant le même objet, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Sixième résolution (*Pouvoirs pour formalités*). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société, à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusée de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code du commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Ces demandes doivent être accompagnées du texte des projets de résolution assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs et d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

L'assemblée générale étant fixée au 10 juin 2010, la date limite que constitue le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure sera le lundi 7 juin 2010, à zéro heure, heure de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La demande doit être adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, dans les conditions prévues à l'article R. 2323-14 du Code du travail, par un des membres du comité mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L. 225-106 du Code de commerce).

Nonobstant toute clause statutaire contraire, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, France, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de demande de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir l'une des trois formules suivantes :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou par procuration peuvent se procurer le formulaire ad hoc au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, reçue au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf stipulation contraire des statuts.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce :

- Tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

- Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Conformément à la réglementation applicable, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale, seront tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux au siège social de la Société ou leur sont transmis sur simple demande adressée à la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projet de résolution présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration.

1001796